



Décision individuelle

DI N°2023 - 092

Pétitionnaire : Monsieur Emmanuel SAVIO – ATLANTIDE TVM

Nature de la demande : Changement d'un navire par un armateur existant pour l'exercice de l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques

Localisation : Espaces maritimes du cœur de parc

La directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment le VI de son article 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 23 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant le caractère du Parc national ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant les objectifs de protection du patrimoine naturel culturel et paysagers (OPP), notamment les objectifs I, III, VI, VII, XI, XII et XIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la délibération n° CA 2019-03.07 du 29 mars 2019 fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public des autorisations encadrant l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques ;

Vu l'arrêté n°2023-17 du 27 avril 2023 établissant la liste des armateurs et des navires autorisés à exercer une activité de transport de passagers dans les espaces maritimes du cœur du Parc national ;

Vu la demande formulée par courrier électronique le 24 mai 2022 par monsieur Emmanuel SAVIO représentant la société Atlantide TVM pour renouveler un navire existant ;

Considérant que la présente demande vise l'exercice de l'activité de transport de passagers pour un armateur déjà existant avec un nouveau navire dénommé l'Atlantide IV, immatriculé TL 938535, en remplacement du navire dénommé Atlantide II et immatriculé TL 930668,

Considérant que la présente demande vise le remplacement du navire Atlantide II sans chevauchement d'exploitation pour une activité similaire et une capacité de transport équivalente et qu'ainsi le nombre de navires en activité et le nombre de passages dans le cœur de parc ne seront pas augmentés,

Considérant que les caractéristiques techniques du nouveau navire décrit dans ladite demande, font apparaître un navire de 18.20 mètres de long, de 4.60 mètres de large et d'un tirant d'eau de 1.20 m pour une capacité de 90 passagers en catégorie 3,

Considérant que le mode de propulsion du navire est constitué par deux moteurs inboard diesel Cummins modèle QSM 11 de 400 kw chacun et de deux moteurs électriques Leroy Somer LSRPM de 41 kw chacun,

Considérant que les mesures décrites en matière de traitement des déchets sont satisfaisantes,

Considérant que les mesures pour l'accueil des personnes en situation de handicap sont satisfaisantes,

Considérant que le navire est équipé d'une cuve à eaux noires de 200 L,

Considérant que les produits d'entretien utilisés sont respectueux de l'environnement,

Considérant que le contenu de la présentation du Parc national à bord du navire portera, comme décrit dans la demande susvisée, sur la sensibilisation à la protection des patrimoines et du caractère du Parc national et comportera un volet sur la réglementation en vigueur ainsi que sur les bons gestes à adopter dans un espace naturel protégé,

Considérant que le système de sonorisation est conçu pour être inaudible hors du navire,

Considérant que le navire bénéficie d'une place au port de Bandol,

Considérant que la présente demande est conforme en tous points aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 :

Au regard des éléments inscrits dans la demande d'autorisation formulée par la société Atlantide TVM, les itinéraires et les périodes, les caractéristiques techniques du navire, notamment sa taille et les modalités de propulsion, la lutte contre les nuisances sonores et le contenu de la présentation à bord des navires, la société Eden boat est autorisée à exercer l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques avec un nouveau navire dénommé l'Atlantide IV et immatriculé TL 938535.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée à compter du 4 mai 2023, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le navire l'Atlantide IV remplace le navire Atlantide II sans chevauchement d'exploitation pour l'activité de transport de passagers ;
2. Le navire devra, dans la mesure du possible et en fonction des impératifs de sécurité, être mouillé en dehors des herbiers de posidonie et des massifs de coralligène présents sur le secteur concerné, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds ;
3. De façon à conserver un volume d'activité équivalent, le nombre de rotations devra être maintenu au niveau déclaré.
4. L'ancien navire ne sera plus autorisés à naviguer en cœur de parc national, ni régulièrement ni de façon exceptionnelle.
5. En cas de mouillage forain, pour remonter les appareils de mouillage, il conviendra d'amener progressivement le bateau à l'aplomb de l'ancre afin de réduire le risque d'arrachage des herbiers de posidonie et de destruction du coralligène ;
6. Le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
7. Le pétitionnaire devra informer le ou les pilotes du navire sur la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 3 :

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 4 mai 2023,

La directrice,

Pour La Directrice,


Nicolas CHARDIN
Directeur Adjoint

Gaëlle BERTHAUD

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Direction régionale des douanes de Toulon
- Direction interrégionale de la mer
- Membres de la commission d'experts « transport de passagers » du Parc national des Calanques

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille, territorialement compétent.